

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI-AUX-FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 décembre 1833.

La délibération par laquelle un Tribunal arrête que les juges-suppléants ne seront appelés à aucune des délibérations du Tribunal sur des matières de service et d'ordre intérieur, autres que le roulement annuel des juges, ne renferme-t-elle pas un excès de pouvoir, comme disposant d'une manière générale et réglementaire? (Rés. aff.)

Les juges-suppléants n'ont-ils pas le droit de concourir aux délibérations relatives à la présentation des huissiers à la nomination royale? La délibération qui leur refuse ce droit ne constitue-t-elle pas un excès de pouvoir? (Rés. aff.)

Le procureur-général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux délibérations du Tribunal de première instance de Tours.

Par la première, en date du 24 novembre 1832, ce Tribunal a décidé, par forme d'arrêté, que les juges-suppléants ne seraient appelés à aucune des délibérations du Tribunal sur des matières de service ou d'ordre intérieur, si ce n'est à la délibération annuelle qui a lieu pour le roulement.

Par la seconde, en date du 16 avril 1833, le même Tribunal a exclu les juges-suppléants d'une délibération où il s'agissait de la présentation d'un huissier à la nomination du Roi, présentation qui, aux termes de l'art. 96 de la loi du 27 ventôse an VIII, doit être faite par le Tribunal.

Les réglemens et avis que la loi attribue aux tribunaux sur des matières d'ordre et de service intérieurs ne rentrent sous aucun rapport dans la classe des jugemens, décisions ou actes de juridiction, pour lesquels le mode de concours des juges-suppléants a été limité par la loi.

Il suit de là que toutes les fois que la loi attribue ces réglemens et avis au Tribunal, les juges-suppléants, étant membres des Tribunaux, doivent y concourir, puisqu'aucune disposition spéciale ne les en exclut, et que le refus de les y admettre, avec voix délibérative, à titre de juges-suppléants, constitue un excès de pouvoir.

La Cour a déjà consacré ces principes par deux précédents arrêts, du 9 novembre 1831 et du 16 février 1833.

Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le ministre, en date du 2 juillet 1833; vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, les art. 8, 9, 10, 11 et 96 de la même loi; les art. 33, 36, 41 et 64 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que les art. 2, 3, 4, 6, 7, 28 et 29 du décret du 18 août 1810;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir, les délibérations dénoncées, ordonner qu'à la diligence du procureur du Roi l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre du Tribunal de première instance de Tours.

Fait au parquet, le 5 juillet 1833.

Signé DUPIN.

Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, à M. le procureur général près la Cour de cassation;

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général;

Vu les délibérations dénoncées;

Sur la délibération du 24 novembre 1831;

Attendu en droit que par l'art. 5 du Code civil il est défendu aux Tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, et que par l'art. 10 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, il leur est défendu de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif;

Que les lois et réglemens d'administration publique sur l'ordre judiciaire qui autorisent les tribunaux à prendre, dans certaines limites, des délibérations sur des objets d'ordre et de service intérieurs ne font aucune exception à ce principe, et, d'autre part, ne comprennent pas parmi les objets de ces délibérations les questions sur l'étendue des attributions légales d'une partie des membres qui composent les Tribunaux;

Attendu, en fait, que par la délibération du 24 novembre 1831 il est déclaré par forme d'arrêté rendu sans application à aucun cas particulier, mais au contraire, en thèse, et d'une manière générale réglant l'avenir, qu'à l'exception de la délibération annuelle concernant le roulement, les juges-suppléants ne seront appelés à aucune des délibérations secrètes, générales ou particulières que le Tribunal pourra être dans le cas de prendre;

Attendu que cette délibération présente un excès de pouvoir, puisqu'elle contient une décision par voie générale et réglementaire sur les attributions des juges-suppléants;

Sur la délibération du 16 avril 1833;

Attendu, en droit, que la présentation des huissiers à la nomination royale est attribuée par la loi du 27 ventôse an VIII au Tribunal de 1^{re} instance;

Qu'aux termes des lois des 27 ventôse an VIII et 20 avril 1810 et du décret du 18 août 1810, les juges-suppléants sont

membres des Tribunaux de 1^{re} instance et font partie de la composition des chambres de ces Tribunaux;

Qu'à ce titre ils ont droit de concourir à cette présentation, et même avec voix délibérative, puisque cet acte ne rentre, sous aucun rapport, dans la classe des jugemens proprement dits, des décisions ou actes de juridiction quelconque, qui peuvent affecter par voie contentieuse, la personne, l'état ou les biens; et qu'ainsi le principe limitatif du mode de concours des juges-suppléants ne lui est pas applicable;

Attendu, en fait, que la délibération du 16 avril 1833 n'avait pour objet que la présentation d'un huissier à la nomination royale;

Que le refus qui a été fait d'y admettre les juges-suppléants, n'a été fondé que sur l'appréciation déjà faite par la délibération du 24 novembre 1831, des droits résultant de leur titre légal;

Attendu que la délibération du 16 avril 1833 s'est ainsi appropriée le vice propre à la délibération du 24 novembre 1831, et présente d'ailleurs un excès de pouvoir par le refus lui-même qui a été fait d'admettre les juges-suppléants à la présentation dont il s'agissait;

La Cour, procédant en exécution de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annule les deux délibérations du Tribunal civil de Tours, des 24 novembre 1831 et 16 avril 1833; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de Tours.

TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX.

Audience du 17 décembre.

RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS.

Un médecin avait saigné un individu. Les personnes présentes à l'opération font remarquer à l'opérateur la couleur extraordinaire du sang, et manifestent l'intention de le conserver. Le médecin s'y oppose, prend lui-même l'assiette et la vide par la fenêtre.

Une tumeur se manifeste à la piqûre, et les douleurs forcent le client à garder le lit pendant plusieurs jours. Il va trouver son médecin, qui lui donne une petite bouteille contenant une liqueur, suivant l'un, caustique, suivant les autres, simplement résolutive. Du reste, le médecin n'avait placé sur la saignée aucun appareil propre à empêcher l'anévrisme.

Après quatre mois de souffrances, le malade consulte un autre médecin, qui, au moyen d'incisions, reconnaît une piqûre de l'artère, fait quatre fois inutilement la ligature, et se voit réduit, par la survenance de la gangrène, à opérer l'amputation.

Ce simple exposé et le texte des deux jugemens suffiront pour faire connaître les circonstances de la cause.

M^e Duwarnet, avocat du demandeur, invoquait l'autorité d'un jugement du Tribunal d'Alençon, et d'un arrêt récent de la Cour d'Angers, sur la responsabilité en pareil cas.

M^e Avril, au nom du médecin, déclinaut cette responsabilité.

Est intervenu un jugement interlocutoire ainsi conçu :

Attendu que si la justice doit protéger l'exercice des professions libérales contre le caprice et la mauvaise humeur, ou même contre les plaintes légitimes, mais légères, cette protection, toutefois, ne peut s'étendre aux abus graves, aux fautes dans lesquelles il n'est permis à personne de tomber;

Qu'en effet, si on peut trouver dans les garanties de capacité fournies par ceux qui ont embrassé ces professions, dans la difficulté d'appréciation des faits, une espèce de présomption ou de fin de non-recevoir suffisante pour repousser ou détruire la preuve de reproches peu importants;

Si, d'une autre part et dans ce cas, les clients peuvent, jusqu'à un certain point, s'imputer de s'être adressés à un conseil ignorant ou incapable, lorsque leur choix n'était ni limité ni forcé, il faut reconnaître cependant que les articles 1382 et 1383 du Code civil reprennent toute leur force, lorsqu'il y a eu maladresse, imprudence, inattention, inobservation des règles les plus simples et les plus usuelles, et surtout lorsque, pour dissimuler ou réparer les suites de ces fautes, il a été employé des moyens perfides, dangereux ou même inefficaces, au lieu de provoquer des avis plus sages, ou d'y recourir soi-même;

Qu'il résulte des faits articulés par G..., que le médecin T..., en opérant une saignée sur le bras de G... lui aurait ouvert une artère;

Qu'il aurait cherché à dissimuler, ou réparer cette première faute par l'emploi de moyens que devait lui interdire la pratique la moins exercée;

Qu'enfin, l'amputation du bras de G... aurait été la suite immédiate et nécessaire de ces faits, soit isolés, soit réunis;

Qu'il est incontestable que la preuve qui pourrait en être faite, devrait obliger T... à réparer, autant que possible, le dommage qu'il aurait causé, sauf à lui, dans le cas contraire, à réclamer toute la sévérité de la justice contre G..., pour le préjudice porté à sa réputation;

Par ces motifs, le Tribunal appointe G... à la preuve des faits par lui articulés.....

De nombreux témoins ont été appelés de part et d'autre à l'audience, et le Tribunal a rendu, le 17 de ce mois, le jugement suivant :

Vu le jugement d'appointement à preuves, daté du 7 août dernier;

Les principes qu'il consacre et les résolutions qu'il contient; Attendu que la question se réduit maintenant à savoir si la preuve entreprise par G... est faite, ou au moins si il résulte de son enquête que le dommage qu'il éprouve par la privation du bras droit, doit nécessairement être imputé à la maladresse,

à l'oubli des règles de son art, à la négligence ou à l'indifférence coupable de T....;

Or, attendu qu'il résulte de l'enquête directe :

1^o Qu'en saignant au bras droit G..., le sieur T... lui a ouvert l'artère dite brachiale;

2^o Que T... a dû reconnaître sur-le-champ cet accident grave;

3^o Que, cependant, il a négligé, à dessein de le dissimuler, de pratiquer immédiatement le seul moyen indiqué par la médecine, la compression par application d'un corps dur, se contentant d'un simple bandage;

4^o Qu'en cet état, G... a été abandonné plusieurs jours par son médecin;

5^o Que l'anévrisme, conséquence nécessaire de l'ouverture de l'artère, s'étant manifesté, T... en ayant été informé, au lieu de suivre encore les inspirations ou les prescriptions de son art, c'est-à-dire, de tenter l'opération consistant dans la ligature, avait employé, au moins, les résolutifs, procédé qui ne pouvait amener aucun résultat utile;

6^o Que c'est ainsi que G..., dont la position s'aggravait chaque jour, a été conduit à réclamer le secours d'un autre médecin; qu'il a souffert, mais trop tard, l'opération de l'anévrisme, puis enfin l'amputation;

Attendu qu'il résulte de chacun comme de l'ensemble de tous ces faits, qu'il y a eu de la part du sieur T... maladresse, oubli des règles, négligence grave, et conséquemment faute grossière, dans la saignée et dans le traitement ultérieur;

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil, et attendu qu'il est dû à G... une réparation en rapport au préjudice qu'il éprouve, à sa position sociale, et aux dépenses qu'il a été forcé de faire;

Où, M. Cocaigne, juge-suppléant, faisant les fonctions du procureur du Roi, le Tribunal déclare l'enquête de G... concluante et prévalante; en conséquence, admet sa demande; condamne le sieur T..., à titre d'indemnité du tort qu'il lui a causé, à payer audit sieur G..., dans le délai de huit jours, la somme de 600 fr., et lui servir annuellement, à compter de l'introduction du procès, à titre viager, et jusqu'à son décès, une somme de 150 fr., payable de six mois en six mois....

Une affaire du même genre, fondée sur les mêmes principes, a dû être portée devant le Tribunal de Louviers.

TRIBUNAL CIVIL D'ALTKIRCH (Haut-Rhin).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BORNEQUE.

Expropriation scandaleuse, qui a produit 520 fr., tandis que les frais se sont montés à 1057 fr. 22 c. — Urgence de la révision du Code de procédure, en ce qui touche les licitations et les expropriations forcées.

Depuis long-temps la magistrature réclame avec instance la révision du Code de procédure (chapitres des licitations et des expropriations forcées). Voici un nouvel et puissant argument en faveur de la réforme des nombreuses et ruineuses formalités prescrites par ce Code.

Une expropriation forcée fut dirigée par Jacques Goschler d'Oberhagenthal contre les conjoints Nicolas Starck, cultivateurs à Hegenheim, débiteurs, et contre des tiers-détenteurs. L'adjudication définitive des biens saisis fut prononcée. D'après le cahier des charges, les frais de poursuite étaient à déduire du prix de vente. Or, ce prix n'a été porté qu'à 520 fr., tandis que les frais d'expropriation, malgré une taxe rigoureuse, se sont élevés à la somme de 1057 fr. 22 c., non compris le coût de l'expédition du jugement d'adjudication. Ainsi, les malheureux débiteurs sont dépouillés de leurs immeubles vendus; et leur dette, au lieu d'être éteinte ou diminuée, se trouve augmentée de toute la masse de frais excédant le prix de vente, c'est-à-dire de 537 fr. 22 c., et du coût de l'expédition du jugement d'adjudication.

Pour prévenir des résultats aussi affligeants et aussi désastreux, plusieurs Tribunaux ont pris un règlement afin de fixer le *minimum* des mises à prix des cahiers des charges, et prohiber les expropriations à des mises à prix inférieures à ce *minimum*. Mais comment empêcher légalement une poursuite forcée, quelle que soit la valeur de l'immeuble, lorsque la loi n'y met pas obstacle, et lorsqu'une caution pourrait se retrancher derrière la non-discussion du débiteur principal? D'un autre côté, il est expressément défendu aux Tribunaux de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, d'où il suit que ce n'est pas par des réglemens qu'on peut remédier au mal, puisque ces réglemens ne supporteraient pas les regards de la Cour de cassation.

Depuis long-temps les Cours royales ont été consultées par M. le garde-des-sceaux, sur cette partie du Code de procédure. Espérons que leurs observations ne resteront pas dans l'oubli, et faisons des vœux pour que le gouvernement et les Chambres s'occupent le plus tôt possible d'une réforme si urgente, et qui touche si directement aux intérêts des justiciables.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 11 décembre.

Les ouvriers sont-ils compris dans la classe des gens de service, et peuvent-ils, par application de l'art. 2101 du

Code civil, réclamer un privilège sur la généralité des meubles, pour leurs salaires de l'année échue, ainsi que pour ceux de l'année courante? (Rés. nég.)

Nos lecteurs connaissent les faits principaux du procès qui a soulevé cette grande question. La verrerie de Choisy-le-Roi ne put résister à la crise commerciale occasionnée par les événements de 1830. Grevée de 240,000 fr. d'hypothèques et d'un passif chirographaire de 513,000 fr., dont 118,000 pour salaires d'ouvriers; elle fut obligée de déposer son bilan, et de subir une déclaration de faillite. La valeur des immeubles se trouvait épuisée par les inscriptions hypothécaires; l'estimation la plus élevée de l'actif mobilier ne donnait qu'un chiffre de 110,000 fr. C'est dans ces circonstances que les ouvriers de l'usine ont réclaté le privilège que l'art. 2101 du Code civil accorde aux gens de service sur la généralité des meubles. Tous n'ont pas introduit à la fois une action en justice. Quatre d'entre eux seulement, les sieurs Mai-on, Hong, Wischt et Stinger, ont appelé les syndics provisoires devant le Tribunal de commerce. Mais il était convenu que le sort de ce procès fixerait la position de la masse des ouvriers.

Voici quel a été le système de M^e Horson, avocat des demandeurs :

« La loi du 11 brumaire an VII (art. 11) déclarait créance privilégiée sur les immeubles les gages des domestiques pour l'année échue, et ce qui était dû sur l'année courante. L'article 2101 du Code civil (§ 4) accorde le même privilège sur la généralité des meubles aux salaires des gens de service. Il y a, dans ce changement d'expression, tout un changement de législation. Les rédacteurs du Code civil s'aperçurent que la loi de brumaire n'avait songé qu'aux domestiques, n'avait environné de sa protection que le laquais fainéant, et qu'elle avait entièrement négligé l'ouvrier laborieux, celui aux fatigues, aux sueurs duquel la masse des créanciers doit, en grande partie, l'actif qu'elle trouve dans la faillite. Les législateurs de 1804 résolurent de réparer cet oubli. Ils remplacèrent, dans la loi nouvelle, par les mots gens de service, c'est à dire gens qui servent, qui travaillent, le mot domestiques, dont s'était servi la loi de l'an VII, et substituèrent au terme gages, qui ne se rapporte qu'à ces derniers, l'expression salaires, qui est plus générale, et signifie la rétribution de tout labeur quelconque. Comme on le voit, les mots ont ici une importance extrême; ils sont tout.

« Aussi, les auteurs du Code civil ont-ils profité de toutes les occasions pour manifester leur pensée; et ne laisser aucun doute dans les esprits. Ils disent dans l'article 1779 :

« Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : 1^o Le louage des gens de travail qui s'engagent au service d'un quelqu'un; 2^o celui des ouvriers; 3^o celui des entrepreneurs... »

« Ainsi par l'expression gens de travail, le Code a voulu désigner les gens de journée, les ouvriers et les domestiques. C'est un terme générique qu'il a employé. Effectivement, la première section du chapitre sur le louage d'ouvrage et d'industrie est intitulée : Du louage des domestiques et ouvriers. Les législateurs nouveaux confondent souvent dans une même appellation commune ces deux sortes de gens de travail; mais ils les distinguent toujours quand il s'agit de leur attribuer des droits différents. L'article 2271 et l'article 2272 nous en fournissent une preuve évidente : car le premier dispose que l'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées et salaires, se prescrit par six mois; et le second que l'action des domestiques ne se prescrit que par un an.

« Si donc la loi prend un soin particulier de distinguer les ouvriers des domestiques, et restitue à chacun d'eux la dénomination qui lui est propre, quand elle veut leur conférer des droits différents, il faut reconnaître qu'elle les place sur la même ligne, quand elle les désigne par une expression collective, sans rappeler les dénominations particulières qui les différencient. Puis donc que l'article 2101 accorde un privilège à tous les gens de service, sans aucune exception, il est incontestable que la loi a voulu favoriser tous ceux qu'elle a appelés, dans l'article 1779, gens de travail, qui s'engagent au service de quelqu'un, c'est-à-dire les ouvriers comme les domestiques. Si elle eût eu l'intention de restreindre le privilège à ces derniers, elle les eût appelés par leur dénomination différentielle et caractéristique, comme dans l'article 2272; elle ne se fût pas servi d'un terme générique. Elle n'eût pas employé surtout le mot salaire, qui est le mot propre pour désigner le prix du travail de l'ouvrier; elle eût dit : gages, comme les législateurs de brumaire.

« On a tiré de l'article 2271 une objection qui n'a rien de solide. On a prétendu que, puisque l'action des ouvriers se prescrivait par six mois, ils ne pouvaient avoir un privilège pour l'année échue et l'année courante. La réponse est facile. Si l'on oppose la prescription de six mois, l'ouvrier n'a de privilège que pour six mois. Mais s'il est reconnu que les salaires lui sont dus pour l'année échue et l'année courante, il aura son privilège pour tout ce laps de temps. Les articles 2271 et 2101 se concilient donc parfaitement, loin d'être contraires. Enfin, la jurisprudence, comme l'équité naturelle, est en faveur du privilège des ouvriers; car il y a beaucoup plus d'arrêts et d'auteurs pour ce contre. Le Tribunal de commerce de la Seine, entre autres, a constamment admis les ouvriers dans la masse privilégiée »

M^e Guibert-Laperrière a pensé qu'on ne pouvait raisonnablement supposer que les législateurs de 1804 eussent eu plus de libéralisme que ceux de l'an VII. L'opinion générale, à l'époque du Directoire, n'était guère favorable aux laquais fainéants; l'intérêt se portait plutôt sur la classe laborieuse. Si la loi de brumaire a conféré un privilège aux domestiques, sans étendre le même avantage aux ouvriers, ce n'est pas par oubli pour ces derniers, et par un sentiment de prédilection pour les autres. Mais on comprit fort bien que le domestique, qui n'était ordinairement engagé et payé qu'à l'année, ne devait pas subir les chances de la faillite, d'autant plus que les gages qui pouvaient lui être dus, ne pouvaient, par le droit de préférence qui leur serait accordé, nuire beaucoup à

la masse. Les ouvriers ne sont pas dans la même position; ceux-ci sont payés à la journée, à la semaine, ou tous les quinze jours. Lorsqu'il leur est dû des salaires arriérés, c'est parce qu'ils y ont consenti, parce qu'ils ont bien voulu suivre la foi du débiteur; ils n'ont pas été, comme les domestiques, obligés par le contrat même d'engagement, d'attendre l'expiration de l'année pour demander leur paiement.

« D'ailleurs les ouvriers peuvent être et sont presque toujours fort nombreux, surtout chez les fabricans, tandis que les domestiques ne sont jamais qu'en petit nombre. Si l'on eût accordé un privilège aux ouvriers pour l'année échue et l'année courante, la plupart des faillites des industriels n'eussent rien donné aux créanciers chirographaires. Voilà pourquoi les législateurs de l'an VII conférèrent aux domestiques un privilège qu'ils refusèrent aux ouvriers. Cette disposition était sage, et les rédacteurs du Code civil n'ont jamais songé à la changer. Si les législateurs de 1804 n'ont pas employé précisément les mêmes expressions que leurs prédécesseurs de l'an VII, il ne faut pas induire de cette différence, résultat de l'inattention ou de la précipitation du travail, une pensée d'innovation qui n'a jamais existé. Ceux-là même qui ont pris le plus de part à la rédaction du titre des Hypothèques, nous déclarent qu'en accordant un privilège aux gens de service, ils n'ont entendu parler que des gens qui servent la personne, c'est-à-dire des domestiques. Dans le langage usuel, les mots gens de service ne désignent que les domestiques et non pas les ouvriers. Nulle part, le Code civil ne donne à ces mots une signification différente.

« Ce n'est pas une expression générique qui embrasse et les ouvriers et les domestiques. Dans l'article 1779, les mots gens de travail paraissent comprendre les ouvriers, les domestiques et les gens de journée. Mais, dans l'article 2271, le mot ouvriers est mis à côté de ceux gens de travail, comme si c'étaient deux classes différentes. On voit par-là que les rédacteurs du Code n'ont pas recherché la rigoureuse précision des termes. Le mot salaires, dans l'article 2101, a le même sens que le mot gages dans la loi de brumaire. En effet, l'article 2272 dit que l'action des domestiques pour le paiement de leurs salaires se prescrit par un an. Le mot salaire, dans la nouvelle loi, est donc synonyme de gages, et se rapporte aussi bien aux domestiques qu'aux ouvriers. C'est par conséquent à tort qu'on a bâti un changement de législation sur l'emploi de deux termes qui n'ont jamais eu la signification qu'on leur donne pour le besoin de la cause. Si des arrêts divers sont intervenus sur la question, si les auteurs ne sont pas d'accord entre eux, il faut, dans cette divergence d'avis, se ranger du côté où se trouvent les autorités les plus imposantes. Or, les orateurs du gouvernement, qui ont présenté le titre des Hypothèques au corps législatif, et la Cour de cassation proscrivent hautement le privilège des ouvriers. »

M. Valois jeune, juge-commissaire de la faillite, a conclu au rejet de la demande. Cette opinion est d'autant plus remarquable, que nous avons rapporté, en son temps, une décision rendue sous la présidence de cet honorable magistrat, et qui a ordonné l'admission par privilège, dans la faillite Montholon, des salaires arriérés d'un garde champêtre.

Le Tribunal a prononcé le jugement dont suit la teneur littérale :

En ce qui touche le privilège fondé sur le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil ;

Attendu que les demandeurs sont des ouvriers salariés, soit à la pièce, soit au mois, soit à la journée ;

Qu'en les assimilant aux gens de service désignés en l'article 2101 précité, ce serait leur attribuer un privilège pour les salaires de l'année échue et ceux de l'année courante ;

Que, non-seulement cette interprétation serait contraire au texte de la loi, mais qu'elle pourrait faire naître de graves abus et tromper la foi des tiers qui contractent avec des fabricans et des manufacturiers ;

Que, si, lors de la rédaction du Code civil, le législateur a substitué les mots de gens de service et salaires à ceux de domestiques et gages qui se trouvent dans l'article 11 de la loi du 11 brumaire an VII, il n'en faut pas conclure qu'il a voulu étendre le privilège à tous ceux qui reçoivent un salaire et qui se trouvent dans la dépendance d'un maître ;

Qu'en effet ce changement de rédaction n'a pas l'autorité qu'on lui prête en faveur de la demande, puisque dans l'article 2272 du Code civil le mot salaires s'applique spécialement aux domestiques ;

Attendu qu'un privilège ne peut s'établir par induction, et qu'il ne peut être accordé qu'en se fondant sur les termes formels de la loi ;

Qu'en l'absence de toute disposition applicable à l'espèce, quelque intérêt qui s'attache à la position particulière des demandeurs, le Tribunal ne peut que leur faire l'application des lois qui régissent le privilège qu'ils réclament ;

Par ces motifs, vu le rapport de M. le juge-commissaire ; Le Tribunal déclare Maison, Hong, Wischt et Stinger non recevables, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'outrage public fait à un fonctionnaire public, à l'occasion de ses fonctions, doit-il être jugé par le jury? (Oui.)

M. Boulanger, procureur du Roi de Saint-Pol, se trouvait avec une dame dans un lieu public; les sieurs Ansart, clerc de notaire, et Detape, employé dans une fabrique de sucre, l'abordent, l'appellent drôle, le menacent du poing, et après plusieurs injures plus ou moins grossières, terminent par ce mauvais jeu de mots : Tu n'es pas procureur du Roi, tu n'es qu'un boulanger.

Une poursuite est commencée devant le juge d'instruction, puis devant le Tribunal de Saint-Pol; mais sur l'évocation de la Cour royale de Douai, intervint une décision de la chambre des mises en accusation de cette Cour,

qui renvoie les sieurs Ansart et Detape devant le Tribunal correctionnel de Saint-Pol, comme prévenus d'outrages et menaces publics envers un fonctionnaire public.

M. le procureur-général près la Cour royale de Douai s'est pourvu contre cet arrêt, en se fondant sur ce qu'il y avait des motifs de suspicion légitime contre le président du Tribunal. Plusieurs faits ont été cités par M. le procureur-général; ainsi il reprocherait à M. le président d'être le coryphée du parti carliste, de visiter les détenus politiques dans les prisons, de sortir dans les rues en affectant de porter des couleurs emblèmes de l'opinion légitimiste. M. le procureur-général a également fait connaître qu'il y avait dans le sein même du Tribunal, des divisions graves, et que tout concourait pour qu'il n'y eût pas dans cette cause une bonne et impartiale administration de la justice; il a ajouté enfin, que M. le procureur du Roi étant partie au procès; que son substitut ayant servi de témoin, les sièges du parquet se trouvaient inoccupés dans la cause.

M^e Rochelle, avocat des défendeurs, a soulevé une autre question que celle signalée à la Cour par le procureur-général de Douai; l'avocat a soutenu que les faits énoncés dans l'arrêt attaqué, devaient être jugés non par les Tribunaux correctionnels, mais par le jury.

Cette opinion a été partagée par M. l'avocat-général Martin, qui a conclu à la cassation.

La Cour, après deux heures et demie de délibération, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, les Cours d'assises sont investies du droit exclusif de connaître des délits commis par l'un des moyens énoncés dans l'acte 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que les exceptions à cette règle générale ne renferment pas les délits prévus par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que la prévention du délit d'outrage fait à un fonctionnaire public est prévue par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du pourvoi formé par le procureur-général de Douai, la Cour casse et renvoie devant la Cour royale d'Amiens.

Nota. Le 15 juillet 1833, la même chambre, au rapport de M. Mérilhou, avait déjà rendu un arrêt qui consacrait les mêmes règles de compétence.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Etienne-Annet-Augustin de Laporte-Belval, maire de la commune de Grandrieu, membre du conseil-général du département de la Lozère et conseiller honoraire à la Cour royale de Nîmes, est décédé le 11 de ce mois à l'âge de 78 ans. Sa longue carrière a été marquée par un constant amour du bien public et par la pratique de toutes les vertus du magistrat et du citoyen. Aussi, est-il peu d'hommes dont la mort inspire autant de regrets que la sienne, et le pays qui l'a vu naître et mourir gardera long-temps sa mémoire. Quelques jours avant sa mort, et alors même qu'il n'était plus possible de douter de sa fin prochaine, il a reçu un dernier et touchant témoignage de l'affection et de la confiance de ses concitoyens par son élection, à la presque unanimité des suffrages au conseil-général de la Lozère, dont il était déjà membre depuis plusieurs années.

— Il paraît que décidément nos environs sont exploités par une bande de brigands organisée dans les formes.

La diligence de Lyon à Marseille de MM. Galline a été arrêtée à onze heures et demie du soir, près de Saint-Fond et presque aux portes de notre ville, à une montée qui se trouve sur ce point de la route. Les voleurs au nombre de huit, dont deux ostensiblement armés de fusils, ont fait descendre les treize voyageurs qui se trouvaient dans la voiture, les ont fait coucher le visage contre terre, et ont visité la diligence d'où ils ont enlevé environ 40,000 francs appartenant à divers particuliers. Jusqu'ici, malgré les plus actives recherches, on n'a pu encore découvrir la trace des malfaiteurs.

Tout porte à croire que cet attentat a été commis par la même bande qui, mercredi au soir, a fait son coup d'essai sur l'omnibus de l'Île-Barbe, et que les individus qui la composent ont leur résidence à Lyon même. On présume que les coupables appartiennent à la classe des forçats libérés en surveillance qui se trouvent en assez grand nombre dans notre ville.

(Courrier de Lyon).

— Un crime horrible, un double assassinat, vient de répandre la terreur dans la commune de Montfaucon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montmédy.

Henry et sa femme, couple sexagénaire, habitaient une maison située dans la rue la plus fréquentée du bourg. Chaque jour ils venaient respirer l'air sur le seuil de leur porte, qu'ils avaient coutume d'ouvrir dès le matin. Le 17 de ce mois, ni l'un ni l'autre des époux n'avait paru; le jour était déjà avancé, et la porte de leur demeure restait fermée. Inquiets sur le sort de ces vieillards, les voisins avertissent l'autorité, qui se transporte aussitôt sur les lieux et fait ouvrir les portes de la maison; on pénètre alors dans l'intérieur, et tout est dans le silence, mais le silence de la mort. Le cadavre du mari est à demi-caché sous un lit, où il a sans doute cherché à éviter les coups des assassins. A quelque distance de là, et près de la fenêtre, la femme est étendue sans vie, sa main tient encore une pelle à feu, avec laquelle elle tâchait de défendre ses jours, lorsqu'elle reçut le coup de la mort; le crâne est enfoncé, et la cervelle, qui en a jailli, est répandue çà et là sur le carreau.

Non loin de cette scène d'horreur, on voyait des effets jetés pêle-mêle, hors d'une armoire dont la serrure avait été forcée. On présume que l'intention des assassins était

de s'emparer d'une somme d'argent qu'ils croyaient enfermée dans ce meuble. On ignore si le vol a été commis. Une circonstance qui mérite de fixer l'attention de l'autorité, c'est que la maison où ce double crime vient d'être consommé, est voisine de celle où fut assassinée la veuve Guidaine, le 25 décembre 1850. Alors et depuis on n'a découvert aucun indice qui puisse mettre sur la trace des coupables. Espérons cependant que de semblables crimes ne seront point impunis, et que la justice parviendra à en saisir les auteurs.

— Thérèse Robert, femme Bochart, surnommée *Fille-au-Gros*, mendiant que l'on rencontre à chaque heure du jour, la pipe à la bouche et presque toujours dans un état dégoûtant d'ivresse et de saleté, fut trouvée le 2 de ce mois, vers une heure de relevée, étendue dans le ruisseau de la rue des Carmes, à Cambrai; elle avait les jupes entièrement retroussées, de manière que l'on voyait presque toute la nudité de son corps, et une multitude de personnes l'entouraient.

Les agents de police avertis se rendirent aussitôt sur le lieu de cette scène scandaleuse; mais ne pouvant venir à bout de faire lever *Fille-au-Gros*, qui était couverte de boue, ils furent forcés d'envoyer chercher une brouette, sur laquelle elle fut placée et transportée dans cet état au dépôt de sûreté. La femme Bochart comparait donc le 14 décembre devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, sous la prévention d'outrage public à la pudeur; elle a été condamnée pour ce fait à six mois de prison et aux frais.

— Dans notre Numéro d'hier, nous avons parlé d'un sieur Duru, de Villeneuve-le-Roi, qui vient d'être condamné à 5,000 fr. d'amende par le Tribunal de Joigny pour prêts usuraires. Pour empêcher qu'aucun soupçon ne pût se porter sur des personnes qui portent le même nom, nous nous empressons de faire connaître que c'est du sieur Duru Guyot qu'il a été question.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

Nous avons annoncé que MM^{es} Michel, Dupont et Pinard s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui leur interdit l'exercice de leur profession.

A l'égard de M^e Dupont une première question se présente. En effet, l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819 est ainsi conçu :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois, et en cas de récidive elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. »

Ainsi, aux termes d'une loi spéciale, la suspension à prononcer contre M^e Dupont ne pourrait excéder six mois, et cependant la Cour l'a prononcée pour une année.

Une autre question sera aussi soulevée, dit-on, à l'égard des trois avocats. D'après la législation de 1850, on peut être admis à la preuve des faits diffamatoires articulés contre un fonctionnaire public. Or, si un citoyen, non avocat, eût proféré les paroles imputées aux défenseurs, il eût pu être admis à faire preuve des faits par lui allégués. Les avocats sont-ils donc, à cet égard, placés en dehors du droit commun ?

— A l'occasion de cette affaire, un magistrat, actuellement président d'un Tribunal de province, et ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, nous adresse la citation suivante, qu'il emprunte au journal du règne du roi Henri III; son vieux style est en quelque sorte rajeuni par le piquant rapprochement qu'elle présente, et qui ne peut manquer de faire un instant sourire nos lecteurs :

« Aoust. Le mardy premier aoust, fut plaidée au privé conseil, à Saint-Maur, le Roy présent, la cause d'entre le duc de Nivernois et les habitants dudit pais, contre Ruscellini Romain, fermier des imposts du sel, sur l'exécution de l'édit nagueres par lui obtenu du Roy, par lequel chaque habitant des villes et villages de France, devoit être contraint de prendre par chacun an, aux magazins par le Roy établis, telle quantté de sel qu'il seroit par les commissaires à ce députéz advisé lui être nécessaire; fut Marion, advocat au parlement de Paris, plaidant pour ledit duc et pais de Nivernois, blâmé d'avoir trop hautement et librement parlé contre les nouvelles daces et imposts, en présence du Roy et au Roy même; de façon que Sa Majesté, trouvant ces propos fort mauvais et piquans, le chassa en colère de devant lui, et même le vouloit envoyer à la Bastille, sans quelques seigneurs du Conseil, qui lui remontrèrent quel'e étoit la liberté des advocats plaidans au barreau du parlement de Paris, auxquels on permettoit de dire souvent des propos, qui loin de là eussent semblé trop hardis, voire punissables; mais qu'on avoit accoustumé de les tolérer, pour ce qu'ils servoient à soutenir et à éclaircir le droit de la cause qu'ils plaidoient; dont toutefois le Roy ne se pouvoit contenter, disant que le lieu de son Conseil, où il étoit assis, n'étoit le barreau des advocats du palais, et qu'on le devoit autrement respecter; et ne le put-on jamais tant adoucir, qu'il ne suspendit ledit Marion de toute postulation pendant un an; mais cette suspension animense, par le moyen du duc de Nevers et de la Roynne-mère, qui en prièrent le Roy, fut le lendemain levée. » (Page 42. Edit. 1666).

— Aujourd'hui M^e Pinart s'est présenté pour plaider devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle); au moment où il se levait pour prendre la parole, les magistrats se sont levés de leur côté, et ont fait cercle autour de M. le président Vincens Saint-Laurent, qui, après quelques minutes de délibération, a rappelé à M^e Pinart qu'il était sous le coup d'un arrêt de suspension, et lui a demandé s'il s'était pourvu en cassation contre cet arrêt. Sur la réponse affirmative de l'avocat, M. le président lui a dit qu'il pouvait plaider. La Cour royale a ainsi reconnu le principe récemment con-

sacré par la Cour de cassation, qu'en matière criminelle le pourvoi est suspensif, en l'appliquant même à une condamnation disciplinaire.

— C'est par erreur qu'on a annoncé que la réception de M. Rivière de Larque, à la Cour des comptes, aurait lieu le 28. Il a fait une chute de cheval, qui ne lui permet pas encore de se rendre à ses nouvelles fonctions.

— Il est peu de successions qui aient donné lieu à des procès aussi remarquables que la succession du dernier prince de Conti. Tout le monde se rappelle celui que son légataire universel, le chevalier Desgravières, a soutenu avec tant d'éclat contre la liste civile de Louis XVIII. Aujourd'hui de nouveaux débats s'élèvent dans l'ordre qui s'est ouvert sur le prix des biens rendus au légataire universel, en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Parmi les principaux créanciers figurent S. M. Louis-Philippe, M^{me} Adélaïde, et MM. de Conti, fils naturels du prince. Des questions du plus haut intérêt sur l'application des lois révolutionnaires, doivent être discutées. La cause vient samedi à la 4^e chambre du Tribunal de première instance. On entendra d'abord M^e Buchère, avocat du légataire universel, et ensuite M^e Dupin, Hennequin, etc.

— La contestation des banquiers de Londres et de Paris, et de don Miguel, a été de nouveau remise à quinzaine, sur l'observation faite par M^{es} Henri Nouguier et Amédée Lefebvre, que M^{es} Mauguin et Philippe Dupin, qui devaient porter la parole dans cette affaire, étaient retenus au conseil de l'Ordre des avocats, pour la rédaction des moyens que M^e Parquin doit présenter à l'appui de son pourvoi en cassation.

— Les usurpations de titres, en matière de publications littéraires ou scientifiques, de même que les usurpations d'enseignes, donnent naissance à de nombreux procès devant le Tribunal de commerce. Mais ces contestations ne se jugent jamais par des règles absolues de droit; elles se résolvent toujours en simples appréciations de fait. C'est ce que nos lecteurs habituels savent parfaitement par les diverses décisions consultaires que nous avons eu soin de rapporter. C'est encore ce qui a eu lieu hier devant la section de M. Horace Say, dans l'affaire de M. Guérin contre M. Grimaud de Caux. Depuis 1829, M. Guérin publie un journal de médecine, intitulé *Gazette médicale de Paris*. Il a successivement acheté la *Gazette de Santé* de M. Minguet, qui existait à l'époque de la fondation de son entreprise, puis la *Gazette du choléra-morbus*, qui vint lui faire concurrence en 1852; et il a successivement ajouté à son titre de *Gazette médicale*, ceux de *Gazette de Santé*, *Gazette du choléra-morbus*, *journal spécial du choléra-morbus*, *Clinique des hôpitaux*, etc. Après d'autres variations, M. Guérin abandonna, pendant quelques mois, en 1853, le titre de *Gazette de Santé*; il ne le reprit que dans le mois d'octobre dernier. Mais, dans l'intervalle, M. Grimaud de Caux publia une *Gazette de Santé*, principalement adressée aux curés de campagne, comme l'était la *Gazette* vendue en 1829, par M. Minguet. M. Guérin a vu, dans la conduite de son concurrent, une atteinte portée au droit qu'il avait acquis du premier éditeur de la *Gazette de Santé*. Il a en conséquence assigné M. Grimaud de Caux en suppression de titre.

M^e Badin, agréé du demandeur, a soutenu qu'un titre ne pouvait tomber dans le domaine public et être à la disposition du premier venu, que trente ans après avoir été abandonné par le propriétaire.

M^e Amédée Lefebvre, agréé du défendeur, a prétendu qu'il n'y avait pas usurpation de titre là où toute confusion était impossible, là où le public ne pouvait être induit en erreur; que, dans l'espèce, la *Gazette de Santé* ne pouvait être confondue avec la *Gazette Médicale*; que M. Guérin ne pouvait, en accaparant tous les titres possibles pour désigner un journal de médecine, empêcher d'autres publications semblables; qu'au surplus, le demandeur avait abandonné le titre dont il se disait propriétaire; que dès-lors M. Grimaud de Caux avait pu de bonne foi prendre le titre délaissé.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la Chambre du Conseil, a décidé que M. Guérin avait constamment annoncé au public que la *Gazette Médicale* succédait à la *Gazette de Santé* et se proposait le même but; que la nouvelle publication de M. Grimaud était de nature à nuire au demandeur, puisqu'elle pouvait détourner la clientèle que celui-ci avait acquise de M. Minguet; que M. Guérin n'avait cessé de faire usage du titre de *Gazette de Santé*, pendant un assez long laps de temps, pour qu'on pût induire de sa part l'abandon de son droit. Par ces considérations, le Tribunal a fait défense à M. Grimaud de Caux de prendre à l'avenir le titre de *Gazette de Santé*, à peine de 50 fr. par chaque numéro; et, attendu que M. Guérin ne justifiait d'aucun préjudice réel par l'usurpation du défendeur, a condamné ce dernier aux dépens pour tous dommages et intérêts. Nous donnerons au surplus le texte même du jugement, qui est libellé avec beaucoup de sagesse.

— M. Lionne, gérant de la *Tribune*, comparait aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), sous la prévention de publication d'un journal sans cautionnement. M. Lionne répondait, par l'organe de M^e Moulin, son avocat, que ce prétendu journal n'était qu'un supplément, et qu'en le publiant il s'était renfermé dans les termes de la loi du 14 décembre 1850. Accueilli par la 7^e chambre de police correctionnelle, ce système a été repoussé par la Cour, qui, après une heure de délibération, a condamné M. Lionne à un mois de prison et 200 fr. d'amende, minimum de la peine.

Nous reviendrons demain sur cette affaire, et nous donnerons le texte de l'arrêt fort longuement motivé, et qui tranche une question d'un intérêt quotidien pour toute la presse périodique.

— Le dimanche 4 août dernier, vers huit heures et demie du soir, les époux Derains se promenaient tranquillement sur un des bas côtés de l'avenue dite le *Cours*

la Reine, dans les Champs-Élysées. Tout-à-coup, débouchant de la grande route de Versailles, une voiture accélérée et un cabriolet, luttant de vitesse et usurpant les bas côtés exclusivement réservés aux piétons, parcoururent avec une effrayante rapidité l'avenue du *Cours la Reine*. Avant que les époux Derains aient eu le temps de se garer, avant même qu'ils aient pu voir la voiture (tant était grande la vitesse de sa course), ils se trouvèrent brusquement séparés : la femme tombe à la renverse d'un côté, et son malheureux mari est lancé avec tant de force contre un arbre de l'avenue, qu'il est rejeté violemment contre la voiture qui lui passe sur le corps : il reste mort sur la place.

Le sieur Duret, conducteur de la voiture, et le sieur Haniner, directeur de l'entreprise des accélérées, comme civilement responsable, étaient cités aujourd'hui en police correctionnelle, à la requête de la pauvre veuve, qui s'est constituée partie civile.

Le Tribunal, d'après les dépositions formelles de plusieurs témoins, et sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi, a condamné le sieur Duret à 15 jours de prison, et solidairement avec le sieur Haniner à 4,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Derains, et fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

— M. Boucher-Lemaître, reconduit à Sainte-Pélagie après l'arrêt d'acquiescement dans le procès des 27, est retenu comme inculpé dans une autre affaire politique.

— Un individu, sans doute atteint d'une aliénation mentale, écrivit le 22 décembre, à S. M. Louis-Philippe, une lettre dans laquelle il lui annonçait que le lendemain, jour de l'ouverture des Chambres, on devait attenter à ses jours; il ajoutait que le seide lui était connu, et qu'il se tiendrait à ses côtés pour arrêter son bras. Il signa son billet officieux, donna son adresse, et le lendemain des agents se présentèrent à son domicile. Il leur répéta d'un air d'assurance tout ce qu'il avait écrit la veille, puis les engagea à ne point le quitter et à surveiller ses démarches. Depuis le 22, cet individu n'est pas sorti de son domicile.

— On a arrêté ce matin un forçat libéré nanti de plusieurs effets volés. Les révélations qu'il a faites sont très importantes, et ont mis la police sur les traces des nombreux malfaiteurs qui depuis quelques mois infestent la capitale.

— M. Bousquet, avocat à la Cour royale, nous adresse la lettre suivante :

Paris, le 23 décembre 1853.

Monsieur,

Quelques journaux ont mal rendu les explications que j'ai données devant la Cour d'assises, à l'occasion de la conspiration de la rue des Prouvaires, à laquelle M. Laurent était soupçonné d'avoir pris part. J'ai dit qu'à cette époque M. Pérardel, informé d'une distribution d'argent faite aux ouvriers par sa manufacture, avait été voir M. C. Périer, président du Conseil, le lendemain du jour où la conspiration devait éclater, afin d'éviter une foule d'arrestations parmi des ouvriers qui avaient reçu de l'argent, mais qui n'avaient pris aucune part au complot, par les moyens même employés par M. Laurent, qui les avait empêchés de sortir en leur donnant un supplément de travail.

Dans quelques feuilles, on m'a fait dire : M. Pérardel a dénoncé au président du conseil. Ce mot dénoncé n'a été ni dans ma bouche ni dans ma pensée; il était d'ailleurs impropre et inapplicable, sous tous les rapports, à un homme aussi honorable que M. Pérardel.

— Un événement, dont on ne citerait peut-être pas d'exemple, vient d'arriver dans la commune de Schaffen, canton de Diest (Brabant). Le nommé Henri Celen, domicilié en cette commune, y a été trouvé mort brûlé par sa pipe. Ce malheureux ayant mis dans la poche de son pantalon sa pipe non encore entièrement éteinte, le feu prit à ses vêtements. Malgré tous ses efforts, il n'a pu parvenir à se rendre maître du feu. D'après le rapport des médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre, cet homme a dû mourir dans des souffrances horribles.

— Parmi les fous qui habitent l'hospice de Bedlam, à Londres, on remarque le capitaine Parry, qui commandait le brick du lord Byron, dans la Méditerranée, et qui publia ensuite une notice historique sur ce grand poète. La folie de ce malheureux capitaine consiste principalement dans l'idée qu'il n'a point d'âme, et qu'il ne peut obtenir son salut qu'en détruisant une créature humaine dont il s'approprierait l'âme.

— La *Gazette des Tribunaux* a déjà annoncé que les deux jumeaux siamois ou prétendus tels qui se sont montrés dans les fêtes foraines de plusieurs pays de l'Europe, étaient en ce moment aux États-Unis d'Amérique, où ils avaient failli avoir un procès fort étrange. L'un des frères ayant battu l'autre, il s'agissait de savoir si en envoyant le coupable en prison, ce n'était pas attenter à la liberté de l'autre, qui par sa conformation se trouve être inséparable de son frère. Une autre circonstance qui présentait moins de difficulté, les a amenés devant la juridiction correctionnelle à Athens, comté d'Alabama. Pendant qu'ils se montraient moyennant rétribution, à de nombreux spectateurs, un médecin, le docteur Bolus, qui était présent, a demandé à vérifier s'ils étaient en effet unis par un lien indissoluble; je désirerais, a-t-il dit, que sans violer la décence, ces messieurs Siamois eussent la bonté de se découvrir jusqu'à mi-corps, ou de me permettre d'examiner en particulier s'il y a en effet un morceau de chair qui réunit les deux corps.

Les Siamois ont prétendu qu'on leur faisait injure en paraissant mettre en doute une chose de notoriété publique, qu'ils avaient été présentés à tous les souverains de l'Europe, et qu'ils avaient laissé en Angleterre des certificats de toutes les académies et sociétés savantes. « Eh ! bien, s'est écrié le docteur Bolus, vous êtes des charlatans et des imposteurs; vous n'êtes liés que par une sangle, et vous volez l'argent de toutes les personnes crédules à qui vous vous offrez en spectacle. »

Au lieu de fournir la justification bien simple qu'on

leur demandait, les jumeaux se sont fâchés, ils ont injurié le docteur et le public qui faisait chorus avec lui; ils se sont précipités sur M. Bolus pour le maltraiter, mais on les a repoussés à coups de chaise et de bâtons, et l'on a failli jeter sur eux une pleine chaudière d'eau bouillante.

Ces pauvres diables, plus morts que vifs, ont été conduits devant le juge; et comme ils étaient agresseurs; on les a condamnés à fournir un cautionnement de bonne conduite pour la somme de 250 dollars (1250 fr.) On les a retenus en prison jusqu'au paiement définitif.

—Voici un nouvel exemple de la sévérité avec laquelle le jury anglais punit la diffamation envers les particuliers.

Le Morning-Chronicle contenait, il y a peu de jours, un article ainsi conçu :

« Nous apprenons avec certitude qu'un nommé Fursey,

emprisonné à Newgate sur l'accusation capitale d'avoir frappé de coups de couteau deux agents de police, a été reconnu, à n'en pas douter, par un témoin désintéressé, comme ayant assassiné le constable Cully dans la dernière émeute à Calthorpe-Street. »

Fursey a porté plainte en libelle, et la cause est venue à l'audience de la Cour de l'échiquier. M. Charles Phillips, son avocat, s'est attaché à démontrer le tort que pouvait faire à son client une pareille calomnie, à la veille du jour où il devait subir un jugement criminel pour les excès auxquels l'aurait porté une rixe avec des agents de police. Il a présenté d'ailleurs Fursey comme un homme très pacifique, et qui ne s'est jamais mêlé à aucune émeute.

M. William Platt, avocat du Morning-Chronicle, est convenu que l'article, communiqué à son journal par un correspondant, reposait sur des assertions erronées; il a rendu un entier hommage à la moralité antérieure de Fursey, et exprimé lui-même le vœu qu'une légère som-

me de dommages-intérêts fut regardée comme une compensation suffisante du tort involontaire qu'on lui avait fait.

Le jury a déclaré M. Clements, éditeur du Morning-Chronicle, coupable de calomnie, et l'a condamné à 40 livres sterling de dommages-intérêts (mille francs). L'éditeur aura de plus à supporter les frais, qui doivent être assez considérables.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Depuis 11 ans, M. Eugène, rue des Proutaires n° 54, (ci-devant rue du Gros-Chenet,) se charge de la distribution des cartes de visites du premier de l'an, moyennant UN SOU par carte.

S. M. la Reine, S. A. R. Madame la Princesse Adélaïde, les Princes et Princesses ont honoré de leur visite les salons d'Anphonse Giroix et C^e, où ils ont fait diverses emplettes.

LIBRAIRIE DE LECOINTE ET POUGIN, QUAI DES AUGUSTINS.

10 sous la livraison.

HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

PAR M. A. THIERS, DE L'ACADEMIE FRANÇAISE, MINISTRE ET DEPUTE.

QUATRIÈME ÉDITION,

ORNÉE DE 100 BELLES GRAVURES EN TAILLE-DOUCE, D'APRÈS LES DESSINS DE M. SCHEFFER AÎNÉ, ET GRAYÉES SUR ACIER PAR LES PLUS HABILÉS ARTISTES.

Mise en vente de la troisième livraison.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

L'Histoire de la Révolution française formera 10 gros volumes in-8°, imprimés par FIRMIN DIDOT FRÈRES, sur papier superfine des Vosges, qui seront divisés en 100 livraisons, chacune de 48 pages, et accompagnée d'une très belle gravure d'après les dessins de M. SCHEFFER AÎNÉ, exécutée par les meilleurs artistes.

UNE LIVRAISON PARAÎT TOUTES LES SEMAINES, A COMPTER DU 5 DÉCEMBRE.

Table with 3 columns: Description of subscription options, Price per volume, and Total price for 10 volumes. Includes options for paper type (China or standard) and delivery method (home or post).

ÉTRENNES FRIANDES ET HYGIÉNIQUES

De la fabrique de MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saint-Pères, n° 26.

On lit dans un journal: « C'est à cause de leurs propriétés utiles à la santé que ces chocolats sont inimitables. Préparés avec des soins qu'on ne rencontre nulle part, sous des cylindres qui ne peuvent leur communiquer ni le goût désagréable du fer, ni les qualités astringentes de ce métal, ils sont purs de tout mélange malfaisant, et le soin qu'on apporte au choix des cacao qui les composent en rend la fabrication parfaite. Mille sujets variés, montés avec une délicatesse infinie, peuvent être donnés aux enfants avec sécurité, leur santé n'en souffrira pas; quand même vous donneriez à un petit garçon une armée entière en chocolat, quand même le petit général, après avoir mangé ses prisonniers, s'aviserait de

manger aussi ses soldats et son matériel, son estomac n'aurait à supporter aucune digestion laborieuse. Les pastilles à l'arôme de vanille et au caractère parfumé, les pralines, pistaches, diaboliques, renfermés dans d'élégantes boîtes de cèdre ou de sycomore, de laque de Chine noire ou rouge, sont de délicieux cadeaux d'étrennes. Les pralines de chocolat ont surtout une supériorité marquée chez MM. DEBAUVE et GALLAIS. C'est pour le palais des femmes qu'elles semblent faites, car il faut aux femmes quelque chose de mieux choisi qu'aux hommes. Les pralines de chocolat, déjà connues l'année dernière, sont aujourd'hui le BONBON A LA MODE. »

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

En vertu d'un acte en date du vingt décembre dernier, enregistré le même jour, il est appert qu'une société en commandite a été formée pour l'exploitation d'une maison de tailleur, entre le sieur AUGUSTE CHINDE et un commanditaire, sous la raison sociale AUGUSTE CHINDE et C^e; la durée de six ans, le capital cinquante mille fr.; le siège de la société, boulevard des Capucines, n. 4; le sieur AUGUSTE CHINDE en est le seul gérant et en a seul la signature.

Suivant acte sous signatures privées en date du quinze décembre mil huit cent trente-trois, enregistré, la société en nom collectif existant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 18, entre MM. LOUIS-ADOLPHE BLOT, et LOUIS-ÉTIENNE DELACOURT, pour la fabrication et la vente de chales, g zes, voiles et autres objets de nouveautés, sous la raison sociale BLOT et DELACOURT; a été dissoute à partir dudit jour quinze décembre mil huit cent trente-trois; M. BLOT a été chargé de la suite des affaires et demeure seul responsable.

Pour extrait : BLOT.

D'un acte sous seings privés en date du vingt et un décembre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré:

Entre le sieur PIERRE POTIER, décatisseur et appretier de draps, et dame ANNE-MARIE-CLAUDE JARDIN, son épouse, demeurant ensemble, à Paris, rue Béthisy, n. 18;

Et le sieur GABRIEL JOUANARD, majeur, et dame MARIE-JOSÉPHINE POTIER, son épouse, encore mineure, ledit sieur JOUANARD, agissant en son nom personnel et encore comme curateur de la dame son épouse et l'assistant, demeurant ensemble à Paris, rue Béthisy, n. 18;

Ledit acte portant vente par lesdits sieur et dame POTIER au sieur et dame JOUANARD d'un établissement d'appret et de décatissage de draps exploité à Paris, rue Béthisy, n. 18;

A été extrait ce qui suit : M. et M^{me} JOUANARD auront le droit, ainsi que M. et M^{me} POTIER les y autorisent, d'exploiter l'établissement dont s'agit, sous le nom POTIER-JOUANARD, sans cependant que les sieur et dame POTIER puissent être obligés en aucune manière par suite des engagements que les sieur et dame JOUANARD pourraient contracter, même sous ce nom.

Pour extrait : D'un acte sous signatures privées en date du vingt

et un décembre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré:

Entre le sieur PIERRE POTIER, maître décatisseur et appretier de draps, demeurant à Paris, rue Béthisy, n. 18; et M. GABRIEL JOUANARD, associé du sieur POTIER, même demeure;

Appert : La société contractée entre les susnommés pour l'établissement d'appret et de décatissage de draps, sis à Paris, rue Béthisy, n. 18, par acte sous seings privés, dûment enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord, entre les parties à partir du premier janvier prochain, époque à compter de laquelle les choses seront remises entre les associés comme elles étaient avant ledit acte de société, sauf le partage des bénéfices du commerce, aux termes dudit acte et d'après la liquidation; M. POTIER est chargé de la liquidation.

Pour extrait : ANNONCES JUDICIAIRES.

Licitation entre majeurs. Vente au Tribunal civil de la Seine; d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n. 133;

Adjudication définitive le 14 janvier 1834. Cette propriété, com. osée de plusieurs corps de logis, à trois étages, avec cour, est située au centre des affaires, à la proximité de la Bourse et des boulevards, et susceptible d'un grand produit par des constructions ou par les améliorations que l'on peut y faire.

Superficie, 155 toises et demie, ou 593 mètres 74 centimètres; Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 41;

A M^e Vigier, avoué, rue Saint-Benoit, n. 18.

ETUDE DE M. GIRAUD, HUISSIER à Vincennes, rue de Paris, n. 11.

Vente mobilière à Montreuil-sous-Bois, rue du Milieu, n. 35; Le dimanche 29 décembre 1833, à midi; par le ministère de M. Giraud, huissier, à Vincennes.

Consistant en tous les outils nécessaires aux professions de menuisier et de tonnelier, planches et bois de construction, soufflet de forge, commodes, tables, chaises, matelas, hardes d'homme, linge et autres objets. Expressément au comptant.

ETUDE DE M^e CLÉMENT, avoué à Melun (Seine-et-Marne).

Vente judiciaire en l'étude et par le ministère de M^e Pierson, notaire à Melun,

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, bâtiments de service, jardin anglais, potager, clos planté de vigne; bois de trois arpens cinq perches contigu au jardin, foulerie et autres dépendances, appelée LE COUVOIX, sise commune de Maucy, à une demi-lieue de Melun, de l'endant de la succession de feu le colonel Johnson.

Cette maison offre une résidence d'été des plus agréables; la distribution de l'appartement est moderne et commode. Le jardin et le potager sont très bien plantés. Les bâtiments sont en bon état.

L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} avril 1834. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 26 janvier 1834, sur la mise à prix de 25,500 fr. 80 c., montant de l'estimation.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, Et pour connaître les charges :

- 1° A M^e Clément, avoué poursuivant, rue de l'Hôtel-de-Ville, 26, à Melun; 2° A M^e Pierson, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 3° Et à M^e Rabourdin, aussi notaire à Melun, présent à la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 18 décembre 1833, midi.

Consistant en comptoir, banquettes, chaises, gaces, meubles, billard, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, vins, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 29 décembre 1833, heure de midi.

Place de la commune de Villejuif.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, 5 vaches, un cheval, selles, harnais, voiture, etc. Au comptant.

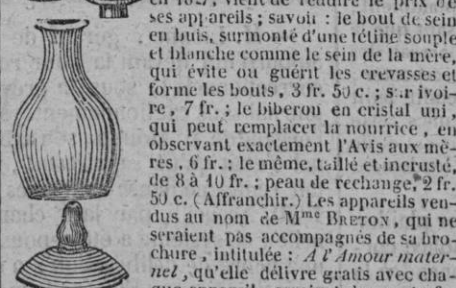
Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MADAME BRETON, SAGE-FEMME,

EX-RÉPÉTITEUR ET CHEF DE CLINIQUE A LA MAISON ROYALE D'ACCOUCHEMENT,

Faubourg-Montmartre, 24, à Paris.



Seule brevetée pour quinze ans et par prolongation pour l'allaitement des enfants, ayant obtenu une médaille en 1827, vient de réduire le prix de ses appareils; savoir : le boud de sein en bois, surmonté d'une tétine souple et blanche comme le sein de la mère, qui évite ou guérit les crevasses et forme les bouds, 3 fr. 50 c.; s. rivoire, 7 fr.; le biberon en cristal uni, qui peut remplacer la nourrice, en observant exactement l'avis aux mères, 6 fr.; le même, taillé et inerusté, de 8 à 10 fr.; peau de rechange, 2 fr. 50 c. (Affranchir.) Les appareils vendus au nom de M^{me} Breton, qui ne seraient pas accompagnés de sa brochure, intitulée : *À l'Amour maternel*, qu'elle délivre gratis avec chaque appareil, seraient des contrefaçons des médecins les plus distingués, les certificats de MM. Lassaigne et Bussy, chimistes, qui ont analysé les appareils de M^{me} Breton, sont les plus sûrs garans de leur efficacité.

A vendre, une MAISON rue Saint-Jacques, d'un revenu de 4,000 fr. — S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

A CÉDER, deux OFFICES à la résidence d'Auxerre

(Yonne), l'un de commissaire-priseur, d'un produit de 2,500 à 3,000 fr., et l'autre de greffier de justice-de-peace d'un produit de 4,500 fr. Et un OFFICE de commissaire-priseur à Clamecy (Nièvre). — S'adresser à M^e Leroux, notaire à Paris, rue Saint-Jacques 55, de 9 heures à midi.

ETUDE D'AVOUÉ à Dieppe à vendre par adjudication, et sur une seule publication, le lundi 30 décembre 1833, à midi, en l'étude de M^e Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour connaître les conditions, à Paris, au lit M^e Carlier, notaire; et à M^e Hamel, avocat, rue Sainte-Anne, 29; et à Rouen, à M^e Doré, avoué, rue Beauvoisin, 44.

VALENCIENNES (Nord). A CÉDER la charge de notaire de feu M^e ROLAND. S'adresser pour tous renseignements, à M^e BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, rue de la Halle, n° 19.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 27 décembre.

TISSERON et femme, boulangers. Reddit. de compte, 9. BEAUDOUIN, boulangers. Concordat, 3. BUTLER, anc. M^d de liqueurs. id., 3.

du samedi 28 décembre. DUBOE, négoce en laines. Concordat, 12. YON, M^d limonadier. Rempl. de syndic, 12. BERTILIER, fabr. de papiers peints. Vêrifié, 12. MANGANT aîné, corroyeur. Syndicat, 12.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. PERRY et TALBOT, fabr. de fer, le 30. CARRANCE fils, M^d de draps, le 30. LEGRAND, horlogiste, le 31.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 24 décembre. MAIRESSE, fabr. de lrouzes à Paris, rue du Temple 5. — Juge comm. : M. Dufay; agent : M. Charrier, rue de l'Arbre Sec, 46. LANIE, entrepren. de peinture à Paris, rue de Bondy, 3. — Juge-commissaire : M. Hennequin; agent : M. R. Chommet, rue Montmartre, 84. LESAGE, épicerie à Paris, rue St-Nicolas d'Antin, 19. — Juge-comm. : M. Bourget; agent : M. Faure-Beaulieu, rue de la Verrerie, 58.

BOURSE DU 26 DÉCEMBRE 1833.

Table with 5 columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Lists various financial instruments and their market prices.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.